

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro (Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Étranger : Port en sus.)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 12 avril 1932**, modifiant l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation du 18 mai 1932). 244
- Loi du 12 avril 1932**, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 21 mai 1932). 244
- Décret du 13 avril 1932**, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation du 20 mai 1932). 246
- Décret du 13 avril 1932**, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932. (Arrêté de promulgation du 20 mai 1932). 247
- Décret du 16 avril 1932**, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 20 mai 1932). 248
- Circulaire Ministérielle** du 5 mars 1932 relative aux facilités accordées aux coloniaux par les compagnies de chemin de fer en France. 249

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 1^{er} avril 1932**, portant modification à l'arrêté N° 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires. 249
- Arrêté du 9 mai 1932**, déclarant infecté de peste bovine le canton de Nakintendi (cercle de Mango). 250
- Arrêté du 9 mai 1932**, portant changement d'imputation de dépenses. 251
- Arrêté du 9 mai 1932**, rapportant l'arrêté N° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette. 251
- Arrêté du 9 mai 1932**, autorisant un prélèvement ordinaire de 650.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932. 251
- Arrêté du 13 mai 1932**, rapportant un arrêté nommant un secrétaire du conseil du contentieux administratif. 252
- Arrêté du 13 mai 1932**, déléguant la présidence du conseil du contentieux administratif. 252
- Arrêté du 13 mai 1932**, désignant des membres du conseil du contentieux administratif. 252
- Arrêté du 13 mai 1932**, nommant provisoirement un membre du conseil du contentieux administratif. 252
- Arrêté du 13 mai 1932**, désignant le commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif du Togo. 252

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	253
Assesseur suppléant	256
Commissions	256
Enseignement	256
Produit pharmaceutique	256
Officiers et Sous-Officiers de réserve	256
Domaines	257

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire de Bordeaux	257
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 251 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932 modifiant l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;
Vu l'arrêté N° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 précitée;
Vu la dépêche ministérielle N° 764 1/1 en date du 21 avril 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée et rendue applicable au Togo, la loi du 12 avril 1932, portant modification de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement pour une durée de trois mois

« au moins; est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant un temps double de la durée de la peine encourue; et de tous ses droits à la dispense des périodes d'instruction. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

le ministre de la défense nationale,
François PIÉTRI.

Convention passée avec la B. A. O.

ARRETE N° 256 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 avril 1932, approuvant la convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

Lomé, le 21 mai 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à la présente loi, la convention du 26 juin 1931 passée entre les ministres des finances et des colonies, d'une part, et la Banque de l'Afrique occidentale, d'autre part.

ART. 2. — En vue de garantir à la Banque de l'Afrique occidentale les 15 millions d'escompte supplémentaires nécessaires à l'assainissement de la situation bancaire en Afrique, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929 qui en prévoit, d'ailleurs, la rétrocession à l'Etat, le ministre des colonies est autorisé à affecter à cette garantie, à concurrence d'une somme de 15 millions de francs, le montant de la redevance sur la circulation fiduciaire

de la Banque d'émission, attribuée aux gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMÈR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,

L. DE CHAPPEDLAINE.

CONVENTION

Entre les soussignés M. P.-E. FLANDIN, ministre des finances, agissant en cette qualité, et M. Paul REYNAUD, ministre des colonies, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. A. DUCHENE, président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par délibération du conseil d'administration en date du 27 mars 1931,

D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

ARTICLE PREMIER. — La B. A. O. est autorisée à prélever, à la date du 30 juin, par le débit de son compte « Emission de billets au porteur », une somme de 75 millions de francs, et à la verser dans son livre sous la rubrique « Provision spéciale pour créances douteuses ».

Cette provision devra être affectée uniquement à la garantie des engagements de toute nature, pouvant incomber à la Banque de l'Afrique occidentale du chef de la Banque française de l'Afrique.

A cette même date du 30 juin 1931, la B. A. O. pourra virer, au débit d'un compte spécial, le montant, en capital et intérêt au 30 juin 1931, de tous les effets existant dans son porte-feuille avec l'endos ou la signature de la B. F. A. et se montant à un total de 195 millions environ.

ART. 2. — Seront portés au crédit de ce compte spécial tous les encaissements en capital effectués du chef :

1^o — De paiements faits par les tirés ou les tireurs des effets escomptés dont aura pris charge le compte spécial désigné au chapitre précédent;

2^o — Des règlements quelle qu'en soit l'origine, effectués par la B. F. A.

Le montant des agios et intérêts effectivement encaissés du chef des engagements ci-dessus sera seul exclus de la disposition précitée et porté au crédit du compte « Intérêts et commission » de la B. A. O.

ART. 3. — Ce compte spécial sera arrêté au bout de cinq ans, soit le 30 juin 1936. Si, à cette date, les versements effectués au crédit de ce compte sont égaux ou supérieurs à 120 millions de francs, l'excédent de cette somme, ainsi que tous les encaissements effectués en capital ultérieurement, seront versés annuellement au crédit des comptes dans les livres de la Banque de l'Afrique occidentale, des gouvernements généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et des pays sous mandat du Cameroun et du Togo, à concurrence de 75 millions de francs, le premier règlement, s'il y a lieu, devant être effectué le 30 juin 1937.

Si, au 30 juin 1936, le montant total des versements faits au crédit de ce compte spécial était inférieur à 120 millions de francs, la B. A. O. serait autorisée à débiter à nouveau son compte « Emission de billets au porteur » d'une somme égale à cette différence et à créditer son compte « Provision spéciale pour créances douteuses ».

Tous les encaissements postérieurs à cette date seront versés au crédit des comptes des gouvernements généraux et pays sous mandat précités comme il est dit au paragraphe premier du présent article.

ART. 4. — Au cas où à l'expiration du privilège de la B. A. O. et dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas renouvelé et où le montant total des billets émis depuis plus de vingt-cinq ans, non encore remboursés et dont la B. A. O. devrait à cette date verser la contre-valeur au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 7 in fine de la convention du 24 février 1927, serait inférieur à 75 millions de francs, la B. A. O. serait autorisée à présenter comme créance exigible sur le Trésor le montant de la différence entre la somme de 75 millions de francs et le chiffre résultant des calculs prévus audit article 7.

En cas de renouvellement du privilège de la B. A. O. et si la convention de renouvellement de ce privilège prévoit des règlements quinquennaux identiques à ceux visés par l'article 7 de la convention du 24 février 1927, le règlement de cette différence sera reporté sur ces nouveaux règlements quinquennaux; dans le cas contraire, ce règlement devra intervenir, au plus tard, cinq ans après le renouvellement du privilège de la B. A. O.

ART. 5. — La B. A. O. accepte de consentir aux gouvernements généraux et pays sous mandat précités, une avance sans intérêts de 25.000.000 de francs; elle est autorisée à débiter son compte « Emission de billets au porteur », du montant de cette avance en passant la contre partie de cette somme au crédit du compte « Provision pour remboursement de billets perdus ».

Les gouvernements généraux et pays sous mandat précités remettront à la B. A. O. en garantie de cette avance, les parts de fondateur qui lui ont été attribuées lors de la réorganisation de la B. F. A.

ART. 6. — La limite des crédits d'escompte aux caisses de crédit agricole tels qu'ils sont autorisés aux termes de l'alinéa 4 de l'article 2 de la convention du 24 février 1927 pourra être portée, au maximum, à 10.000.000 de francs; ces crédits seront utilisables dans le cadre du décret de juin 1931 réglementant le crédit agricole en A. O. F.

ART. 7. — Au cas où le montant utilisé sur l'avance de 25 millions de francs, prévue à l'article 5, ajouté au virement de 75 millions de francs, prévu à l'article 1^{er} de la présente convention, serait supérieur au montant des sommes dont la B. A. O. serait redevable au Trésor en 1950 aux termes de l'article 7 de la convention du 24 février 1927, la B. A. O. serait autorisée à en poursuivre le recouvrement sur le Trésor et, notamment, dans le cas de non-renouvellement de son privilège, en les déduisant du montant des billets dont elle serait redevable un an après l'expiration dudit privilège.

ART. 8. — Si le ministre des colonies en fait la demande, la banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 3, paragraphe 3, de la convention du 24 février 1927, mais elle ne sera tenue de reconnaître le Trésor de la contrevaletur des billets retirés du compte « Emission » que lorsque le total des relevés quinquennaux sera supérieur à 75 millions de francs.

Lorsque ce chiffre sera atteint, les sommes revenant au Trésor seront à imputer sur la provision constituée par l'article 5 de la présente convention.

Ce n'est que lorsque cette avance aura été intégralement amortie, que les sommes revenant au Trésor du fait de l'article 7 de la convention de 1927 pourront lui être versées effectivement.

ART. 9. — Dans le cas où des billets définitivement retranchés du montant de la circulation seraient présentés ultérieurement au remboursement, la banque en effectuerait le paiement, mais en défalquerait le montant sur l'état quinquennal suivant.

ART. 10. — L'article 15 des statuts de la B. A. O., actuellement en vigueur, sera modifié et complété comme suit :

« 1^o —
 « La banque émet des billets de mille francs, cinq cents francs, cent francs, cinquante francs, vingt-cinq francs, dix francs et cinq francs.

« 6^o — A consentir des avances sur lingots monnaies, matières d'or et d'argent, et sur des effets de commerce à deux signatures ou d'une signature accompagnée de connaissance à ordre.

« 15^o — A participer aux emprunts de l'Etat français ou des colonies sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, dépasser la moitié des réserves; à participer également à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales,

agricoles ou maritimes, intéressant les pays où elle possède des établissements, sans que le montant de ces dernières participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre, dépasser le quart de ses réserves; toutefois, il ne sera pas tenu compte dans les limitations précitées, de la participation que la Banque de l'Afrique occidentale pourrait prendre éventuellement, à concurrence d'un maximum de 10 millions de francs, dans la constitution d'un crédit colonial intéressant les régions où la Banque de l'Afrique occidentale exerce son privilège d'émission. »

ART. 11. — La Banque de l'Afrique occidentale s'engage à procéder, dans les plus courts délais, après le vote de la loi approuvant la présente convention, à l'appel successif des trois quarts restant à verser sur les actions composant son capital social. Elle s'engage en outre, à augmenter ce capital de 35 à 50 millions de francs, aussitôt après ladite libération, et, au plus tard le 31 décembre 1931; les modalités de cette dernière opération devront être fixées d'accord avec les ministres des finances et des colonies.

Fait à Paris, le 26 juin 1931, en autant d'originaux que de parties.

Le ministre des finances,
 P.-E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,
 Paul REYNAUD.

Le Président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale,
 A. DUCHENE.

Administration des successions et biens vacants

ARRETE N° 254 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 20 mai 1932.
 R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention a été attirée sur l'importance du solde du compte « Produits des déshérences et des épaves » des services du trésor de la Côte d'Ivoire.

Ce compte prend en charge les successions vacantes qui, au bout de cinq ans, n'ont pas été réclamées. Il est encombré d'une masse de sommes variant entre 20 centimes et 6 fr.

Les héritiers ne font pas valoir leurs droits soit par ignorance, soit parce qu'ils estiment inutile une démarche pour un héritage aussi modique.

Ces sommes sont néanmoins conservées pendant vingt-cinq ans dans les écritures du trésorier-payeur.

L'expérience a prouvé que, pour les successions d'un montant minime, la prescription trentenaire du code civil constituait une précaution superflue. Les successions qui n'ont pas été réclamées au bout de cinq ans peuvent être considérées, en fait, comme définitivement abandonnées.

Dans ces conditions, j'ai préparé un projet de décret aux termes duquel les successions vacantes, inférieures à 50 fr., seront au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant: 1^o — application à toutes les colonies françaises du décret susvisé; 2^o — modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 fr. sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au jour-

nal officiel de la République française, aux journaux officiels des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Budget local et budgets annexes

ARRETE N° 255 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1932, portant approbation du budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1932.

Lomé, le 20 mai 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les projets de budget local et des budgets annexes de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1932, ont été arrêtés par le Commissaire de la République du Territoire en séance du conseil d'administration du 2 octobre 1931.

L'examen de ces budgets n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation, conformément aux

dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes ci-après désignés du Togo, pour l'exercice 1932, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

- 1^o — Budget local, 34.800.000 frs.
- 2^o — Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène 5.885.000 frs.
- 3^o — Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 16.667.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Régime financier

ARRETE N^o 253 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1932, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1932, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 16 avril 1932, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 20 mai 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les gouverneurs sont habilités à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés ouvrant, en cours d'exercice, des crédits supplémentaires, lorsque l'approbation desdits actes, incombant aux autorités prévues à l'article 69 du décret financier, ne peut être obtenue en temps utile.

Or, l'expérience a révélé que l'application de cette disposition, qui aurait dû conserver un caractère nettement exceptionnel, est devenue de pratique courante, réduisant à une simple formalité l'approbation prévue.

La nécessité est, en outre, apparue, en raison des difficultés nées de la crise économique mondiale d'adopter dans nos colonies une gestion financière particulièrement prudente et pour cela de rendre toute son efficacité au contrôle préventif des finances locales que constitue l'approbation des actes ouvrant, en cours d'exercice des crédits supplémentaires.

Ce résultat sera obtenu si les arrêtés dont il s'agit ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires qu'autant que les crédits supplémentaires seront couverts par des annulations de crédits équivalentes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié comme suit :

« Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires, sous la réserve, toutefois, dans les colonies non pourvues de conseils généraux que les ouvertures de crédits supplémentaires soient compensées par des annulations de crédits équivalentes. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Circulaire ministérielle, relative aux facilités accordées aux coloniaux, par les compagnies de chemin de fer en France

Paris, le 5 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été spécialement attirée sur les difficultés qu'éprouvent certains coloniaux à leur arrivée en France, pour obtenir une carte d'identité, au titre des familles nombreuses, en raison, notamment, de la nécessité de fournir, à l'appui de leur demande de carte, un certificat de vie des enfants n'ayant pas plus de quinze jours de date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après intervention des départements des colonies et des travaux publics auprès des compagnies de chemins de fer, les dispositions suivantes ont été prises par les Réseaux :

1^o — En ce qui concerne les billets d'aller et retour individuels pour stations balnéaires, cartes d'abonnement donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif, cartes d'abonnement ordinaires etc. . . la délivrance est faite dans les conditions actuelles, sans formalités spéciales, par la gare d'entrée en France à tout voyageur français ou non résidant à l'étranger; il suffit que, à cet effet, le voyageur fasse parvenir par lettre à ladite gare, dans les délais prescrits, délais de 3, 4 ou 5 jours seulement, suivant le cas, sa demande accompagnée, s'il y a lieu, des photographies utiles.

2^o — En ce qui concerne les autres titres :

cartes d'identité pour familles nombreuses
cartes d'abonnement de famille
cartes de famille à demi-tarif
billets d'aller et retour de famille,

pour l'obtention desquels sont exigées des pièces d'identité et des justifications de parenté qui ne peuvent être présentées par le voyageur qu'au moment de son arrivée en France, les Grands Réseaux ont autorisé les gares frontières maritimes ou terrestres à préparer à l'avance les titres sollicités par les intéressés, sans que toute les pièces indispensables aient été obligatoirement jointes à sa demande.

Les titres sont tenus à disposition par la gare qui les délivrera aux intéressés contre paiement et sur production des pièces nécessaires qui n'auraient pu être fournies, au préalable à l'appui de la demande.

Les gares autorisées à opérer de la sorte sont les suivantes :

ALSACE LORRAINE. — Apach (Moselle), Forbach, Kehl, Lauterbourg, Sarreguemines, Wasserbillig, Wissembourg.

EST. — Delle, Givet, Longwy.

ETAT. — Bordeaux (Saint-Jean), Caen, Cherbourg, Dieppe, le Havre, la Rochelle-Ville, St.-Malo, St.-Servan.

MIDI. — Bordeaux (Saint-Jean); Canfranc, Cerbère, Hendaye (Port-Vendre), Trompeloup.

NORD. — Baisieux, Blanc-Misseron, Boulogne, Calais, Dunkerque, Feignies, Jeumont, Tourcoing.

P. L. M. — Genève-Cornavin, Marseille (St.-Charles), Modane, Nice-Ville, Pontarlier, Toulon, Vallorbegare, Vintimille.

P. O. — Bordeaux (Bastide), Saint-Nazaire.

Quant à la difficulté résultant du délai maximum de 15 jours au-delà duquel n'est plus valable le certificat de vie qui doit être produit à l'appui de la demande de carte de famille nombreuse, les Réseaux admettent, lorsqu'il s'agit d'enfants habitant l'étranger, que le délai de validité du certificat de vue soit augmenté du nombre de jours nécessaire pour le faire parvenir en France.

Pour le ministre et par ordre

L'Inspecteur des colonies
chef de cabinet,

BOISSON,

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie

ARRETE No 188 portant modification à l'arrêté No 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bact.

riologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Sur la proposition du chef du service de santé et après avis du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — 1^o — L'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1928 susvisé est remplacé par le suivant :

Art. 5. — Outre les opérations prévues aux articles qui précèdent, les laboratoires de chimie et de bactériologie pourront effectuer les examens, analyses ou recherches qui seraient nécessaires aux particuliers. Dans cette catégorie entrent les analyses préalables à l'introduction et à la mise en vente faites en exécution des textes déterminant le régime de l'alcool au Togo.

Ces opérations seront faites à titre de cessions remboursables sur présentation par les demandeurs, du récépissé de versement préalable au comptable de l'hôpital du prix à payer d'après les tarifs ci-après :

A) — Analyses biologiques.

Recherche d'un élément	10,00
Urines — Recherche et dosage d'un élément	20,00
Recherche et dosage de 5 éléments	
au maximum	50,00
Recherche et dosage de plus de	
5 éléments	100,00
Sang — Liquide Cephalo-Rachidien —	
Suc Gastrique — Feces — Calcul.	
Recherche et dosage d'un élément	50,00
— — — de plus d'un élément	100,00
Constante d'Ambard	100,00

B) — Matières alimentaires.

Une recherche ou un dosage	20,00
Farine — Pain — Lait — Eau (Potabilité).	
Analyse complète	100,00
Vin — Vinaigre — Cidre — Poire — Bière	
— Champagne — Alcool non sucré — Eau	
de vie — Similaire d'absinthe — Chocolat —	
Sucres — Confitures — Gelée — Marmelade	
— Epices — Aromate.	
Analyse complète	120,00
Alcool sucré — Huile — Graisse et Beurre.	
Analyse complète	150,00
Eau — Potabilité et minéralisation	200,00

C) — Agricoles.

Tourteaux divers — matières grasses	50,00
Tourteaux divers — matières grasses et	
protéines	120,00
Terre et engrais — par élément dosé	50,00

D) — Industrielles.

Huile de graissage — par détermination	50,00
Savon — analyse complète	120,00
Essence (avion, tourisme) — avec les essais	
au brome, à l'acide sulfurique, à l'acide	
azotique, densité et la distillation en 1/20	300,00

E) — Diverses.

Tissus — Une recherche	20,00
Médicaments — Une recherche	20,00
Une recherche et un dosage	50,00
Analyse complète	120,00

2^o — L'article 9 du même arrêté du 9 janvier 1928 est remplacé par le suivant :

Art. 9. — Les recettes effectuées pour les opérations de laboratoire pratiquées à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 5 donnent lieu à une ristourne au profit du pharmacien ou du médecin chargé du laboratoire.

Cette ristourne est fixée aux 2/3 du montant des recettes mensuelles jusqu'à 500 francs et à la moitié pour les sommes perçues au-dessus de 500 francs.

Elle sera mandatée mensuellement d'après le relevé établi comme il est dit à l'article 8.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1932.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} avril 1932).

Peste bovine

ARRETE No 239 déclarant infecté de peste bovine le canton de Nakintendi (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme No 164 du 4 mai 1932 du commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Nakintendi (cercle de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1932.

R. DE GUISE.

Subventions**ARRETE N° 240 portant changement d'imputation de dépenses.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés N° 256 du 16 mars 1931, 685 du 11 décembre 1931, 636 du 16 novembre 1931 et le contrat en date du 21 février 1931 intervenu entre le Territoire et la Société Agricole Mutuelle de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les subventions dues actuellement par le Territoire en exécution des textes susvisés savoir :

Société agricole d'Anécho : échéance du 1^{er} mars 1932 16.250 frs.

Société agricole de Lomé : échéance du 1^{er} février 1932 12.500 frs.

Société agricole de Lomé : échéance du 1^{er} mai 1932 12.500 frs.

Société mutuelle agricole de Sokodé : échéance de janvier à mai 1932 inclus 13.300 frs.

Seront payées sur les crédits du chapitre XV, article 5 paragraphe 3 — Budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de transport**ARRETE N° 241 rapportant l'arrêté n° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 modifié par les arrêtés N° 720 du 22 décembre 1928 et 403 du 29 juillet 1929 et l'erratum du 30 août 1929 à ce dernier arrêté, accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service;

Vu l'arrêté N° 330 du 16 juin 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté N° 639 du 2 décembre 1930 rapportant l'arrêté N° 330 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette.

ART. 2. — Le taux précédemment en vigueur de 30 francs par mois est fixé à 15 francs pour compter du 1^{er} juin 1932.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le directeur des travaux neufs, les chefs de différents services et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter de la date susvisée.

Lomé, le 9 mai 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur la caisse de réserve**ARRETE N° 242 autorisant un prélèvement ordinaire de 650.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de six cent cinquante mille francs (650.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV — article 1 paragraphe 1 du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1932.

R. DE GUISE.

Conseil de contentieux

ARRETE N° 243 rapportant un arrêté nommant un secrétaire du conseil du contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1931 nommant M. FOURSAUD, secrétaire-archiviste du conseil du contentieux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 16 décembre 1931 est abrogé pour compter du 8 avril 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 244 déléguant la présidence du conseil du contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 31 mars 1932 fixant les attributions du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du secrétariat général est délégué à la présidence du conseil du contentieux administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 245 désignant des membres du conseil du contentieux administratif du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1929 portant désignation de membres du conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 portant modification à l'arrêté du 14 octobre 1929 ci-dessus;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 nommant M. BOUQUET, administrateur des colonies, membre du conseil du contentieux administratif;

Vu la décision du 8 avril 1932 désignant le secrétaire du conseil du contentieux administratif;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. SANNER, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, procureur de la République p. i. près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est nommé membre du conseil du contentieux administratif en remplacement de M. DESCUBES-DESGUERAINES, précédemment procureur de la République près ledit Tribunal.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 246 nommant provisoirement un membre du conseil de contentieux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics p. i. est, provisoirement, nommé membre du conseil du contentieux administratif pendant l'absence du chef du service des travaux publics titulaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 247 désignant le commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1931 portant désignation du commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de SAINT-ALARY, administrateur des colonies, licencié en droit, est nommé commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux administratif, en remplacement de M. JOURET.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté susvisé du 30 octobre 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Par arrêté du :

22 avril 1932. — M. MARTIN (Victor), instituteur principal après 4 ans du cadre commun supérieur de l'enseignement, est placé en service détaché, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une durée de cinq ans à compter du 11 avril 1932.

M. MARTIN est mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

11 mai 1932. — M. MATHIEU, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement au Togo, est nommé directeur de l'école régionale de Palimé.

M. MARENCO, chef de chantier contractuel, est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

M. CARON, ingénieur-adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux; désigné pour servir au Togo, est chargé de la météorologie au Territoire, en remplacement de M. LOZACH, pharmacien capitaine des troupes coloniales.

M. BURLURAU, adjoint des services civils, adjoint au chef du service de l'enseignement, est mis à la disposition du commandant de cercle de Klouto.

M. BURLURAU exercera les fonctions de président de tribunal de subdivision dudit, en remplacement de M. DASSONVILLE, commis des services civils appelé à d'autres fonctions.

M. DASSONVILLE, commis des services civils, en service à Klouto, est nommé agent spécial du cercle de Sokodé, en remplacement de M. GUERIN, commis des services civils, titulaire d'un congé administratif.

M. DASSONVILLE exercera cumulativement les fonctions de secrétaire du tribunal de cercle, régisseur de la prison, commissaire de police, et agent transitaire chargé de la comptabilité-matières.

12 mai 1932. — M. MANCION, ingénieur-adjoint de 2^e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture, retour de congé, est nommé chef du secteur agricole des cultures arbustives et forestières à Palimé, en remplacement de M. FONTAINE, conducteur principal des travaux d'agriculture, appelé à d'autres fonctions.

M. CHAUTARD, commis des services civils du Togo, retour de congé, est nommé comptable-gestionnaire du magasin général, et agent transitaire du service local en remplacement de M. JAGU, commis des services civils, titulaire d'un congé administratif.

M. POUALLION, opérateur sur pelle, agent contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

M. FONTAINE, conducteur principal des travaux d'agriculture, est nommé chef de la station agricole de Tové.

M. CATHELIN, chef comptable principal des travaux publics est nommé comptable-matières du garage central en remplacement de M. RIBEL, adjoint des services civils.

M. CATHELIN aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions de mille cinq cents francs (1.500 frs.) l'an.

19 mai 1932. — M. le médecin capitaine GONNET, médecin de la subdivision sanitaire sud des travaux neufs de Chra à Palakoko, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, au départ du docteur MAZURIER, de la circonscription sanitaire d'Atakpamé.

Il sera en outre chargé de la visite des fonctionnaires, du service de l'assistance médicale, du service d'hygiène et de l'inspection des viandes.

20 mai 1932. — M. MARTIN, instituteur principal de l'A. O. F., est chargé des fonctions de billeteur du service de l'enseignement en remplacement de M. BURLURAU appelé à d'autres fonctions.

M. MARTIN aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 675 du 4 décembre 1931.

Congés

Par décisions des :

9 mai 1932. — Un congé de fin de contrat 8 mois pour en jouir à Bessines sur Gartempe (H^{te}. Vienne) est accordé à M. ROUGIER, médecin contractuel qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Chamboulivé (Corrèze) est accordé à M. SERRE, ouvrier d'art contractuel du chemin de fer qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

13 mai 1932. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Saint-Marc (Finistère) est accordé à M. DALMAR, dessinateur contractuel aux travaux neufs qui compte 23 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. OSSADTCHV, chef de chantier contractuel aux travaux neufs.

17 mai 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à la Martinique est accordé à M. ONGIS, commis-greffier de 1^{re} classe de l'A.O.F., en service au Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

18 mai 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris est accordé à M^{me} KUTSCHENRITTER, institutrice supérieure du cadre du Togo, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. KUTSCHENRITTER, instituteur supérieur du cadre du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Carcassonne est accordé à M. REY, brigadier des douanes qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Passages

Par décisions du :

11 mai 1932. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur *s/s Asie*, attendu à Lomé le 13 juin 1932, est accordée à M. RABOISSON, médecin capitaine des troupes coloniales, ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés de 4 ans et 2 ans 6 mois.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur *s/s Amérique* attendu à Lomé le 1^{er} juin 1932, est accordée à M. MAZURIER, médecin capitaine des troupes coloniales ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 2 ans.

Indemnités

Par décisions des :

9 mai 1932. — M. ANGELETTI Laurent, surveillant des travaux publics en service à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} mai 1932 à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

17 mai 1932. — M. LALANNE, agent sanitaire du service de la trypanosomiase à Pagouda (cercle de Sokodé) est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service en remplacement de la motocyclette à laquelle il avait droit suivant décision n^o 781 du 26 septembre 1931 qui se trouve de ce fait rapportée.

M. LALANNE, propriétaire d'une voiture automobile (Citroen) de 5 C. V. aura droit pour compter du 21 avril 1932 à une indemnité de 0 fr. 60 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n^o 606 du 28 octobre 1931.

Remboursement

Par décision du :

9 mai 1932. — Une somme forfaitaire de 5.246 frs. 70 (Cinq mille deux cent quarante-six francs soixante-dix centimes) est accordée, à M. le médecin capitaine MAZURIER pour l'indemniser des frais engagés par lui pour le retour de sa famille à la colonie.

Témoignage de Satisfaction

Par décision du :

21 mai 1932. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au médecin capitaine des troupes coloniales RABOISSON, médecin de la circonscription sanitaire de Palimé pour l'ardeur particulière, la plus rare adaptation à toutes les circonstances, le dévouement exceptionnel, l'activité remarquable qu'il a montré à soigner la population européenne et africaine avec la plus haute valeur professionnelle.

Chemin de fer (Examen)

Par décision du :

21 mai 1932. — M. VEUILLET Camille, chef de district principal du cadre du chemin de fer du Togo, est autorisé à subir les épreuves de l'examen pour le grade de chef de section.

PERSONNEL INDIGÈNE**Engagements**

Par décision du :

17 mai 1932. — Le nommé MALO BABADJIDÉ, est engagé à compter du 12 mai 1932 comme planton à la solde journalière de cinq francs, et mis à la disposition du trésorier-payeur.

Affectations

Par décisions des :

10 mai 1932. — Le mécanicien-conducteur stagiaire KOUSSANDJA BINOÏ, est mis à la disposition de l'administrateur-commandant le cercle de Lomé, en remplacement du mécanicien-conducteur de 2^e classe ADAMI ABOUDOULAYE, hospitalisé.

13 mai 1932. — L'instituteur adjoint de 2^e classe N'DIAYE BOUBAKAR, en service à l'école-régionale de Lomé est chargé d'assurer le cours d'adultes des gardes de Lomé, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Gabriel JOHNSON affecté à Mango.

17 mai 1932. — Le commis-expéditionnaire contractuel AHOUANJINOU Antoine, précédemment en service à la direction du chemin de fer, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires politiques.

18 mai 1932. — L'ouvrier de 4^e classe Jean JAMES, en service aux travaux publics à Lomé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Mango.

Congés

Par décisions des :

9 mai 1932. — Une permission de 6 jours, avec traitement du 6 au 11 mai 1932 inclus, est accordée au planton de 9^e classe SAMUEL Charles, en service au chemin de fer (voies et bâtiments), pour en jouir à Agoué (Dahomey).

10 mai 1932. — Un congé de 30 jours avec traitement, du 12 mai au 10 juin 1932 inclus, est accordé au préposé de 5^e classe, PÉDANOU Andréas, en service au bureau des douanes de Lomé, pour en jouir à Anécho (Togo).

13 mai 1932. — Un congé de convalescence de 30 jours avec traitement, du 15 mai au 13 juin 1932, est accordé à l'infirmier de 5^e classe Jean LACLE du secteur de la trypanosomiase en traitement à l'hôpital de Lomé pour en jouir à Anécho.

17 mai 1932. — Une permission de 6 jours, avec traitement du 15 au 21 mai 1932 inclus, est accordée au facteur-enregistreur de 1^{re} classe POFAGI Marcel, en service au chemin de fer (exploitation), pour en jouir au Dahomey.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 juin 1932 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 1^{re} classe ADJAVON Séverin, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 juin 1932 inclus, est accordé au maître-ouvrier de 6^e classe WILSON Edouard, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses deux enfants.

19 mai 1932. — Un congé de 60 jours avec traitement, du 20 juin au 18 août 1932 inclus est accordé au commis-expéditionnaire de 5^e classe Ambroise FOLY, en service au chemin de fer (voie et bâtiments), pour en jouir à Kpando (Gold-Coast).

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de son enfant.

21 mai 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 juin 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 5^e classe COUASSI ESSE, en service aux travaux publics pour en jouir à Anécho.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de son enfant.

23 mai 1932. — Un congé de 60 jours avec traitement, du 1^{er} juin au 30 juillet 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 5^e classe Pio Albert, en service aux travaux neufs pour en jouir à Lomé.

Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

12 mai 1932. — Le nommé KOUASSI Bernard, planton journalier, en service à la direction des postes, est licencié pour compter du 15 mai 1932.

18 mai 1932. — L'ouvrier de 8^e classe Stanislas AYITE, en service au chemin de fer (traction), est révoqué de ses fonctions à compter du 20 mai 1932.

21 mai 1932. — L'ouvrier de 8^e classe MIDAHON Léon en service à la traction du chemin de fer est suspendu de ses fonctions à compter du 3 mai 1932.

Indemnités

Par décisions des :

13 mai 1932. — Un secours de 750 francs pour tenir lieu d'indemnité pour perte totale d'effets est accordé à l'infirmier Justus KPODAR en service aux travaux neufs.

17 mai 1932. — La sage-femme auxiliaire Joséphine OLYMPIO en service à Lama-Kara (cercle de Sokodé) a droit pour compter du 1^{er} juin 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

L'infirmier Vincent ABORE du poste d'observation sanitaire de Lama-Kara (cercle de Sokodé) a droit pour compter du 1^{er} juin 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

FORCES DE POLICE**Congés**

Par arrêté du :

18 mai 1932. — Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller & retour), sont accordés aux agents dont les noms suivent :

15 jours : SAMA TCHAO, garde 1^{re} classe Mle 345, du peloton de Klouto, accompagné de sa femme, pour en jouir à Lama-Tissi (Sokodé).

30 jours : MASSIANA, mil. 1^{re} classe Mle M/24, de la Cie de Milice, accompagné de sa femme & 1 enfant, pour en jouir à Sondé (Mango).

30 jours : DIENGA, mil. 1^{re} classe Mle M/182, de la Cie de Milice, accompagné de sa femme & 1 enfant, pour en jouir à Toumba (Mango).

Affectation

Est affecté à Lomé (centre d'instruction) à compter du 1^{er} mai 1932, le garde de 1^{re} classe BRAIMA ALI, Mle 142, du peloton d'Atakpamé.

Radiations

Sont rayés du centre d'instruction pour inaptitude professionnelle, à compter du 15 mai 1932, les agents stagiaires dont les noms suivent :

TOKOSSEM
KOUDOUKOU GRUSSI
BATOUKOUTARA

ASSESEUR SUPPLÉANT

Par arrêté du :

13 mai 1932. — MAMADOU ATIKOU, sous-chef du Zongo d'Atakpamé, est nommé assesseur suppléant musulman au tribunal de subdivision d'Atakpamé en remplacement de OUSSOUMANOU décédé.

COMMISSIONS

Par décisions des :

21 mai 1932. — Une commission de surveillance, composée de :

M. M. DALAISE, capitaine du génie, chef du service des voies de pénétration *Président*
JOURET, administrateur des colonies, }
Maurice MAHOUX, ingénieur-adjoint des travaux publics } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président, en vue de surveiller les épreuves de l'examen pour le grade de chef de section du chemin de fer du Togo, dans les conditions prévues à l'arrêté du 31 janvier 1931.

23 mai 1932. — Une commission composée de :

M. M. LMBERT, inspecteur de l'enseignement, chef du service de l'enseignement *Président*
MARTIN, instituteur de l'A. O. F., }
MIAT, instituteur, directeur du cours de pédagogie. } *Membres*

est chargée d'assurer la surveillance des concours qui auront lieu en 1932 aux dates ci-après :

Ecole William Ponty : vendredi 10 et samedi 11 juin à 7 h. 30 (cours complémentaire de Lomé)

Ecole des Pupilles mécaniciens : vendredi 10 juin 1932 à 7 h. 30 (cours complémentaire de Lomé).

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

18 mai 1932. — La date des vacances dans les écoles officielles est fixée comme suit :

I. — VACANCES DU 3^{me} TRIMESTRE

Classe européenne }
Ecoles régionales } du 1^{er} au 21 août 1932.
Ecoles de village }

Cours complémentaire }
Ecole professionnelle } du 14 août au 18 septembre 1932.
de Sokodé }

II. — GRANDES VACANCES

Classe européenne }
Ecoles régionales } du 4 décembre 1932 au 30
Ecoles de village } janvier 1933.

Cours complémentaire }
Ecole professionnelle } du 18 décembre 1932 au 15
de Sokodé } janvier 1933.

Les examens et concours du Territoire auront lieu en 1932, aux dates ci-après :

Concours d'entrée au cours complémentaire 25 juillet.
Fin d'études complémentaires 1^{er} août.
Fin d'études scolaires 24 octobre.
Examen d'entrée dans le cadre des instituteurs 7 novembre & jours suivants.
Certificat d'études 21 novembre.

PRODUIT PHARMACEUTIQUE

Par arrêté du :

18 mai 1932. — Sont autorisées dans les conditions fixées par l'arrêté local du 15 novembre 1928, l'importation et la vente dans le territoire du Togo du produit ci-après désigné : « Vapex »

Officiers et Sous-Officiers de Réserve

Il est rappelé aux officiers et aux sous-officiers de réserve que la séance de tir du mois de juin aura lieu le samedi 18 de 6 h. 30 à 8 h. au camp des forces de police.

Tir au mousqueton N° 12.

DOMAINES

Avis de Bornages

Le vendredi 1^{er} juillet 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan. (cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, portant des cocotiers en voie de continuation, d'une contenance de 4 Ha. 99 ares 40 centiares, et borné au nord par terrain à Anani, à l'est par la lagune (réserve domaniale), au sud par terrain à Nicolaus K. Lawson, à l'ouest par terrain à Hounkpati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Edörh, profession de commerçant demeurant à Agouégan (cercle d'Anécho) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 22 mars 1932, n° 834.

Le vendredi 1^{er} juillet 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan-Togblemé, (cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, portant des cocotiers en voie de continuation, d'une contenance de 25 ares 84 centiares, et borné au nord par terrain à Tossavi Foligan Sikou, à l'est par terrain à Affangla, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Dosségan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Edörh, profession de commerçant demeurant à Agouégan (cercle d'Anécho) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 22 mars 1932, n° 835.

Le lundi 4 juillet 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 5, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 99 centiares, et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est par terrain à Moïse Adjevi Lasse, au sud par terrain à la famille Agedji, à l'ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna Gbenyobu Speucer, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 mars 1932, n° 836.

Le lundi 4 juillet 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9 (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 11 centiares et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est par terrain à M. Broom, au sud par terrain à Th. Anthony, à l'ouest par la rue des Haoussas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stanislas Messiamenu Mensah, bijoutier demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 mars 1932, n° 837.

Le lundi 4 juillet 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 6 (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 96 centiares, et borné au nord par terrain à Akuesson, à l'est par terrain à Robert Baëta, au sud par terrain à James Gbogbo, à l'ouest par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Edörh, profession de commerçant demeurant à Agouégan (cercle d'Anécho) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 26 mars 1932, n° 838.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

CERVEAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

FOIRE DE BORDEAUX 12 au 27 juin 1932

PAVILLON DE L'ORGANISATION COMMERCIALE

Que de progrès dans cette branche de l'activité humaine depuis quelques années! Le machinisme a envahi le bureau pour le plus grand bien de la clarté, de la précision et de la facilité du travail! La plume d'acier détrônant la plume d'oie au XIX^e siècle a été la première conquête du modernisme scientifique qui s'épanouit aujourd'hui merveilleusement.

Aussi le Comité Directeur de la Foire a tenu à combler des vœux maintes fois exprimés en réunissant tout ce qui concourt à une organisation commerciale vraiment moderne dans un pavillon qui s'élèvera au centre de l'hémicycle, face à la Colonne des Girondins.

Commerçants, Industriels, Administrateurs, tous ceux qui ont à assurer un travail considérable dans un minimum de temps avec le maximum de simplicité et de sécurité trouveront là tout ce qu'ils peuvent souhaiter: machines à écrire, à calculer, à dupliquer; classeurs perfectionnés; systèmes de fiches et de registres « up to date » sans négliger les papiers spéciaux, carbone, encres, etc...